

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0091/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TEGEBAT International SARL avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-1099-01-03/18 pour les travaux de construction de deux centres de formation à Ouagadougou (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 05 juillet 2019 de TEGEBAT International SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Adama SAWADOGO et Evariste KABORE, respectivement Technicien et Gérant de TEGEBAT International SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMA et Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, respectivement CJ/SPM et CP de l'Agence FASO BAARA SA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TEGEBAT International SARL avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-1099-01-03/18 pour les travaux de construction de deux centres de formation à Ouagadougou (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise TEGEBAT International SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du lot 4 du marché ci-dessus cité ; que depuis l'exécution des travaux, il a eu d'énormes difficultés liées notamment à l'absence des plans de certains ouvrages ; qu'il faut noter qu'à la demande du maître d'ouvrage délégué, la cotation a été faite sur la base d'un dossier d'appel d'offres sans les plans ; que suite à une requête des plans, il les a reçus par compte-goutte un mois après l'ordre de commencer les travaux ; que l'analyse des plans a relevé des différences considérables entre les quantités du DAO et les quantités des plans, notamment sur la charpente-couverture ; que cette observation a été plusieurs fois faite au Maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à travers les réunions hebdomadaires et les rencontres à la chambre de commerce dont la dernière en date était le 17 mai 2019 au siège ; qu'il a même réalisé un prototype sur la base des plans et réévalué les quantités et le coût pour attirer leur attention sans résultats ; que par lettre n°2019/00462/DG du 05 juin 2019, le maître d'ouvrage délégué lui a notifié que la réalisation de la charpente-couverture lui a été retirée du marché ; qu'il peut réaliser correctement l'ensemble des ouvrages si des corrections sont apportées aux devis conformément aux plans et les prix révisés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a manifesté son refus à une conciliation dans le cadre de la présente affaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de TEGEBAT International SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre TEGEBAT International SARL et l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-1099-01-03/18 pour les travaux de construction de deux centres de formation à Ouagadougou (lot 04) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO